

Délai de conservation des documents commerciaux

Les documents émis ou reçus par une entreprise dans l'exercice de son activité doivent être conservés pendant des durées précises, essentiellement à des fins de preuve.

Documents à conserver	Délais de conservation	Textes applicables
Document civils et commerciaux		
Contrats conclu entre commerçants et entre commerçants et non-commerçants	10 ans	Art.L. 110-4 du code du commerce
Contrat d'acquisition et de cession de biens immobiliers et fonciers	30 ans	Art. 2262 du Code Civil
Correspondances commerciales (bons de commande, bons de livraison)	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable	Art.L. 123-22 al.2 du code du commerce
Documents bancaires (relevés bancaires, talons de chèques)	10 ans	Art.L. 123-22 al.22 du code du commerce
Documents établis pour le transport de marchandises	10 ans	Art.L. 110-4 du code du commerce
Factures clients et/ou fournisseurs	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable	Art.L. 123-22 al.2 du code du commerce
Documents et pièces comptables		
Livres et registres comptables	10 ans à compter de la clôture du livre ou du registre	Art.L. 123-22 al.22 du code du commerce
Pièces justificatives (bons de commande, bons de livraison ou de réception, factures...)	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable	Art.L. 123-22 al.22 du code du commerce
Documents sociaux (sociétés commerciales)		
Comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe)	10 ans à compter de la clôture de l'exercice considéré	Art.L. 123-22 al.22 du code du commerce
Convocations, feuilles de présence et pouvoirs	3 ans	Art.L. 235-9 du code du commerce
Ordres et registres de mouvements de titres	30 ans	Art. 2262 du Code Civil
Rapports du gérant ou du conseil d'administration	3 ans	Art.L. 235-9 du code du commerce
Rapports des commissaires aux comptes	3 ans	Art.L. 235-9 du code du commerce
Registre des procès verbaux d'assemblées et/ou de conseil d'administration	30 ans à compter du dernier procès verbal enregistré	Art. 2262 du Code Civil
Statuts, annexes et pièces jointes modificatives	30 ans à compter de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés	Art. 2262 du Code Civil

Source le nouveau courrier - Septembre 2003 - Chambre de commerce et d'industrie de Paris